

---

## CHAPITRE 9 NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES

---

### 9.1 Dispositions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent tant aux rues publiques que privées.

### 9.2 Tracé des rues (L.A.U., art. 115, 2e)

#### 9.2.1 Nature du sol et «Boisé»

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout \*terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

En général, le tracé des rues doit contourner les «boisés», bosquets, rangées d'arbres pour emprunter les espaces déboisés et tout site naturel d'intérêt.

#### 9.2.2 Pente des rues

La pente de toute rue ne doit pas être inférieure à un demi pour cent (0,5%) ni supérieure à douze pour cent (12%), sauf sur une longueur maximale de cent cinquante (150) m (492 pi) où elle pourra atteindre quinze pour cent (15%). Dans ce dernier cas, la rue doit être asphaltée.

A moins de conditions exceptionnelles sur le site, la pente d'une rue, dans un rayon de 30 m (98,43 pi) d'une intersection, ne doit pas dépasser cinq pour cent (5%).

---

9.2.3 Zones de risque de mouvements de terrain

La construction d'une rue publique ou privée est interdite près des talus dont la pente moyenne est de vingt-cinq (25) pour cent et plus;

- au sommet de ce talus sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus;
- au pied de ce talus sur une bande de terrain large de deux (2) fois la hauteur du talus.

9.2.4 Emprise des rues

9.2.4.1 L'emprise minimale de toute rue doit être de:

- rue locale: quinze (15) m (49,2 pi);
- rue collectrice: vingt (20) m (65,6 pi).

9.2.4.2 Rues privées existantes au 1er janvier 1992

Les rues privées locales existantes au 1er janvier 1992 et ayant moins de 15 mètres (49,2 pieds) de largeur d'emprise sont reconnues conformes aux fins du présent règlement. (modifié, règlement 359-1994)<sup>1</sup>

9.2.5 Distance entre les intersections

La distance entre les intersections, lors de la construction ou du lotissement des routes ou des rues privées ou publiques, doit respecter les normes du tableau suivant :

Type de rue	À l'intérieur du périmètre urbain	Hors du périmètre urbain	
		Zone Va, Vb, Var	Zone Ru, Pa, Cs, In, Rec, For
<b>Régionale</b>	250 m (820,2 pi)	500 m (1640,4 pi)	1 km (0,6 mile)
<b>Collectrice</b>	195 m (639,8 pi)	400 m (1312,3 pi)	500 m (1640,4 pi)
<b>Locale : formant carrefour avec la route 131</b>	100 m (328,1 pi)	250 m (820,2 pi)	400 m (1312,3 pi)
<b>Locale : autres</b>	75 m (246,1 pi)	100 m (328,1 pi)	175 m (575,15 pi)

Les mesures indiquées dans le tableau ci-dessus sont applicables de centre à centre des intersections, et seules les rues ou routes localisées d'un même côté sont considérées dans le calcul. (mod. Rég. 396-1998)

#### 9.2.6 Accès riverains aux routes régionales

À l'intérieur des zones affectées par le tracé de la route régionale 131, l'ouverture de nouveaux accès riverains est interdit à l'intérieur des zones Ru et Pa.

Dans les autres zones, l'aménagement des aires de stationnement pour les usages commercial et industriel doit respecter les dispositions de l'article 6.12.2 du Règlement de zonage numéro 320-1992.

Dans les zones commerciales et industrielles (Coln), un seul accès riverains à la route régionales 131 est permis par zone. (modifié 416-1999)

#### 9.2.7 Virages, angles d'intersection et visibilité

Les intersections et les virages doivent respecter les normes standard pour ce type d'aménagement. On devra de plus respecter les prescriptions suivantes:

Mise à jour février 2003

- 
- 1) les intersections doivent être à angle droit; dans des cas exceptionnels ayant trait à la topographie du site ou à la présence d'un cours d'eau ou d'un lac, les intersections peuvent être à un angle moindre pourvu que cet angle soit égal ou supérieur à soixante-quinze degrés (75°);
  - 2) il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de 185 m (606,96 pi) ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de 120 m (393,7 pi);
  - 3) il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieur inférieur à 92 m (301,7 pi) à moins de 32 m (104,9 pi) d'une intersection;
  - 4) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sur une même rue, la distance de centre à centre entre deux intersections doit être d'un minimum de 60 m (196,85 pi) centre à centre;
  - 5) sur un \*emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 m (19,68 pi) mesuré à partir de l'intersection des lignes des emprises de \*rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 cm (1,97 pi) du niveau de la rue.

#### 9.2.8 **Culs-de-sac**

Règle générale, tout cul-de-sac devra être évité. Toutefois, on pourra l'employer lorsqu'il s'avérera une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un \*lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

---

Cependant, dans les cas d'impossibilité, une rue cul-de-sac devra se terminer par un cercle de virage dont le diamètre ne sera pas inférieur à 30 m (98,4 pi).

#### 9.2.9 **Distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac**

La construction d'une nouvelle rue à proximité d'un \*cours d'eau ou d'un lac doit respecter une distance minimale de soixante (60) m (196,8 pi) lorsque le terrain n'est pas desservi par l'aqueduc et l'égout ou l'est partiellement, c'est-à-dire par un (1) des deux (2) services, et de quarante-cinq (45) m (147,6 pi) lorsqu'il est desservi par les deux (2) services. Cette disposition ne s'applique pas pour les rues conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Dans tous les cas, cette distance pourra être diminuée si le requérant du permis établi, au moyen d'une étude d'impact signée par un professionnel de l'aménagement, que la construction de la nouvelle route pourra se faire sans dommage pour l'environnement du lac ou du cours d'eau.

De plus, les travaux de réfection et de redressement non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, effectués sur une route localisée à moins de soixante (60) m (196,8 pi) d'un lac ou d'un cours d'eau, pourront être autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au lac ou au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit stabilisé à l'aide de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

De plus, aucune route, rue ou voie de circulation ne peut être construite sur des pentes supérieures à vingt-cinq (25) pour cent mesurées sur deux cents (200) m (656 pi).

Mise à jour février 2003

---

### 9.3 Tracé des îlots (L.A.U., art. 115, 2° et 3°)

#### 9.3.1 Largeur des îlots

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitations doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées \*d'emplacements adossés; cette largeur doit correspondre à deux (2) fois la profondeur minimum des emplacements, exigée dans le présent règlement.

#### 9.3.2 Orientation des îlots

Les îlots résidentiels devraient être orientés de manière à assurer une pénétration maximum du soleil dans le plus grand nombre de fenêtres possible.